

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-030

DATE : Le 25 mars 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARIO DUMAIS

et

MARIO PAQUIN

et

GÉRALD PARKIN

et

THINH TUONG QUAN (aussi connu sous le nom de Jackie Quan)

et

BARTELOMEO TORINO

et

RICHARD TREMBLAY

et

SERGE BELVAL

et

9175-9704 QUÉBEC INC. (personne morale faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max)

[1] Parties intimées

et

BMO LIGNE D'ACTION INC., 100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3

et

TD WATERHOUSE, 500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1

et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8

et

RBC DIRECT INVESTING, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75,

Toronto, Ontario M5J 2Z5

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER, 2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1C5

et

COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC., 1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7

[2] Parties mises en cause

et

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Partie intervenante

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

M^e Julie Garneau

(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 24 mars 2015

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

L'ORDONNANCE INITIALE

Le 7 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé un blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »)¹. Ces ordonnances ont été prononcées en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels que ces articles étaient en vigueur à cette époque.

LES DEMANDES D'AUDIENCE DES INTIMÉS

Les intimés Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus. Une audience a été fixée au 21 décembre 2009. À cette date, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc., ont, par l'entremise de leur procureur, manifesté auprès du Bureau leur désir d'être entendus, suivant la décision du 7 décembre 2009.

De plus, lors de l'audience du 21 décembre 2009, le procureur de l'intimé Mario Dumais a comparu pour ce dernier. Les intimés ont formulé des demandes de levée partielle de blocage et l'audience s'est poursuivie le 22 décembre 2009, afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve.

LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

Suivant ces demandes, le Bureau a, le 23 décembre 2009, accordé une levée partielle de blocage en faveur de certains intimés⁴. Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio*.

Dans l'intervalle, le Bureau a reçu signification d'une requête en jugement déclaratoire et d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du deuxième aliéna de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le tout déposé à la Cour supérieure par Normand Bouchard, Michel Larocque, Claude Valade, René Viau, Richard Tremblay et Fonds de Placement Nor-West⁵. Les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West ont retiré le 21 mai 2010 leur requête en annulation de blocage.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2009 QCBDRVM 78.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2009 QCBDRVM 79.

⁵ Dossier n° 500-36-005331-106.

LES ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009 à plusieurs reprises :

- le 1^{er} avril 2010⁶;
- le 28 juillet 2010⁷;
- le 19 novembre 2010⁸;
- le 18 mars 2011⁹;
- le 11 juillet 2011¹⁰;
- le 3 novembre 2011¹¹;
- le 29 février 2012¹²;
- le 21 juin 2012¹³;
- le 5 octobre 2012¹⁴ ;
- le 30 janvier 2013¹⁵ ;
- le 27 mai 2013¹⁶ ;
- le 18 septembre 2013¹⁷ ;
- le 13 janvier 2014¹⁸ ;
- le 1^{er} mai 2014¹⁹ ;
- le 12 août 2014²⁰ ; et
- le 4 décembre 2014²¹

LE MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

Notons que la décision de prolongation de blocage du 28 juillet 2010²² contenait également une décision de mode spécial de signification visant toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier :

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 25.
⁷ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 53.
⁸ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 102.
⁹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 25.
¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 66.
¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.
¹² *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 22.
¹³ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 77.
¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 111.
¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 10.
¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 56.
¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 105.
¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2014 QCBDR 3.
¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2014 QCBDR 43.
²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2014 QCBDR 83.
²¹ *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2014 QCBDR 149.
²² Précitée, note 7.

« 1) Il autorise la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;

2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);

3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;

4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;

5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^e Prihoda;

6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

La présente décision pour un mode spécial de signification sera valide pour la présente décision ainsi que pour toute nouvelle décision et procède-dure à intervenir dans le présent dossier, à moins d'avis contraire. »

L'AUDIENCE ET LA DÉCISION DE MAINTIEN DES ORDONNANCES DU BUREAU

Une audience portant sur la demande d'être entendus des intimés s'est tenue les 20 et 21 octobre 2010 au siège du Bureau, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque.

Lors de l'audience du 20 octobre 2010, la procureure de l'Autorité a déposé une lettre reçue de M^e Jean-François Brière à l'effet que les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc. renonçaient à leurs droits d'être entendus à l'audition devant se tenir du 20 au 22 octobre 2010.

Après l'audience des 20 et 21 octobre 2010, le tout fut pris en délibéré et la décision fut rendue le 27 juin 2011²³; le tribunal a alors confirmé le contenu de sa décision du 7 décembre 2009, sauf à l'égard de Michel Larocque. Les interdictions et le blocage prononcés à l'encontre de ce dernier ont été levés.

LA LEVÉE DE BLOCAGE EN FAVEUR DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA ET LA DEMANDE DE RESTITUTION DE L'AUTORITÉ

De plus, le Bureau avait été saisi le 15 octobre 2010 d'une requête en intervention et en levée partielle de blocage de la part de la Gendarmerie Royale du Canada (la « GRC »). Une partie de cette requête avait été présentée lors de l'audience tenue les 20 et 21 octobre 2010, mais la preuve de l'intervenante-requérante n'était pas terminée. Le procureur de la GRC est donc intervenu à l'audience du 5 juillet 2011 pour demander à ce qu'une date d'audience soit fixée, afin de lui permettre de clore sa requête.

Le 22 septembre 2011, l'Autorité a présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage et de restitution de fonds à la GRC et à l'Autorité, cette dernière ré-clamant le reliquat

²³ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBD 50.

contenu dans le compte bancaire de Fonds de Placement Nor-West, après le remboursement à la GRC. Le 6 octobre 2011, la GRC a adressé au Bureau une demande amendée de levée partielle du blocage visant les fonds contenus dans le compte du Fonds de Placement Nor-West, le tout pour un montant de 10 913,17 \$.

La demande de levée partielle de blocage de la GRC a été accordée par le Bureau le 3 novembre 2011²⁴. La procureure de l'Autorité avait demandé lors de l'audience de ne pas procéder pour le moment sur sa demande de restitution du reliquat, après remboursement de la GRC.

Le 29 mai 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande amendée visant à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage et la restitution du reliquat des sommes se trouvant dans le compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada. La demande a été entendue le 18 juin 2012.

Le Bureau a rendu sa décision le 21 juin 2012²⁵ et a accordé la levée partielle du blocage en faveur de l'Autorité, relativement au compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada.

LE BLOCAGE ADDITIONNEL

Le 2 février 2012, suivant une demande de l'Autorité et une audience *ex parte* tenue le 31 janvier 2012, le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de Tri Minh Huynh visant un immeuble détenu par ce dernier²⁶. Le 15 février 2012, le Bureau a reçu un avis de contestation de cette décision par cette personne. Il s'est toutefois désisté de sa contestation le 1^{er} mai 2012 et une requête pour levée partielle de blocage a été présentée le 24 mai 2012, en même temps qu'une demande de prolongation de blocage relativement à l'immeuble.

Le 28 mai 2012, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage du 2 février 2012 et a levé partiellement l'ordonnance de blocage pour permettre à Tri Minh Huynh d'ouvrir un compte bancaire pour les fins de la vente de l'immeuble, le tout sujet à certaines conditions²⁷.

LA DEMANDE DE LEVEE DE BLOCAGE DE THINH TUONG QUAN

Le 16 décembre 2013, l'intimé Thinh Tuong Quan a saisi le Bureau d'une requête pour obtenir la levée de l'ordonnance de blocage à l'égard de ses comptes bancaires. L'audience sur cette requête a été fixée au 13 février 2014. Le 19 février 2014, le Bureau a rejeté la demande de Thinh Tuong Quan²⁸.

LA DEMANDE DE LEVEE PARTIELLE DE MARIO DUMAIS

Le 28 mars 2014, l'intimé Mario Dumais a adressé au Bureau une demande de levée de blocage dans le présent dossier. Une audience s'est tenue à cet effet le 29 avril 2014 et le Bureau a, dans sa décision du 1^{er} mai 2014²⁹, rejeté la demande de Mario Dumais.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Fonds de placement Nor-West*, 2012 QCBDR 70.

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. Huynh*, 2012 QCBDR 16.

²⁷ *Autorité des marchés financiers c. Huynh*, 2012 QCBDR 55.

²⁸ *Tuong c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 25.

²⁹ *Dumais c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 46.

Le 2 mars 2015, l'Autorité a déposé au Bureau un nouvel avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée le 19 mars 2015, afin d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier. À cette date, une audience au fond a été fixée au 24 mars 2015.

L'AUDIENCE

L'audience sur la demande de prolongation de blocage a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, quoiqu'ils aient reçu la signification de l'avis de l'Autorité.

La procureure de l'Autorité a ensuite présenté un bref historique du présent dossier. Elle a rappelé que les ordonnances initiales de blocage dans le présent dossier furent émises en décembre 2009 et qu'elles étaient reliées à trois stratagèmes, soit (1) celui du Fonds de Placement Nor-West, (2) celui de Jackie Quan et al., et, (3) celui de Gérald Parkin et al.

Par la suite, la procureure a déposé des extraits du plumeur des instances criminelles et pénales en cours qui sont relatifs à certains intimés au présent dossier. Elle a également déposé un courriel d'une employée de la GRC par lequel cette dernière informe l'enquêteur de l'Autorité sur les derniers développements concernant ces procédures.

Pour ce qui est du premier stratagème, soit le volet Nor-West, elle a indiqué qu'il que les dates pour le procès de Richard Tremblay n'étaient pas encore fixées, mais qu'une conférence de gestion était prévue le 1^{er} avril 2015.

Quant au deuxième stratagème, soit le volet Quan, elle a mentionné au Bureau qu'une audition est prévue le 7 avril 2015, pour l'audition de la requête de Jacky Quan en changement de conditions de remise en liberté. Ce dernier demande à être autorisé à travailler au Ghana, mais la Couronne conteste cette requête.

Toujours dans le même stratagème, la procureure a mentionné qu'une audition est prévue le 15 avril 2015 pour entendre la requête pour descellé de l'affidavit d'écoute de l'avocate de Mario Paquin. De plus, elle indique qu'une conférence de gestion est prévue le 17 juin 2015.

Enfin, concernant le troisième stratagème impliquant notamment les intimés Gérald Parkin, Serge Belval et Bartolomeo Torino, un procès pour une durée de cinq jours est fixé à compter du 13 juin 2016. Le procès de Mario Dumais est pour sa part prévu pour 3 mois, débutant le 4 janvier 2016.

La procureure de l'Autorité a respectueusement soumis que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances initiales sont toujours existants et que l'enquête se poursuit, considérant les poursuites criminelles et pénales en cours. L'enquête est toujours en cours dans le présent dossier puisque, selon la jurisprudence, une enquête est en cours jusqu'au dénouement de toutes les procédures judiciaires dans un dossier.

Elle a plaidé que le maintien des ordonnances de blocage en cause est nécessaire pour protéger l'intérêt public. Pour ces raisons, elle a demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage émises dans le présent dossier pour une durée de 120 jours.

L'ANALYSE

L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession³⁰.

De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle³¹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle³².

Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

Le Bureau note que les intimés n'étaient pas présents à l'audience, alors que l'avis d'audience du Bureau leur avait été dûment signifié. Le Bureau note aussi que les intimés n'étaient pas non plus représentés. Par cette absence, ils ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux justifiant l'émission par la Bureau des ordonnances de blocage avaient cessé d'exister.

Étant donné que des procédures criminelles et pénales se poursuivent contre la plupart des intimés en l'espèce, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu d'accorder, au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants, la demande de prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier, telle qu'elle a été adressée par l'Autorité.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

PROLONGE les ordonnances de blocage initiales prononcées le 7 décembre 2009³³, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131 boul. Côte-Vertu à St-Laurent, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont l'un des titulaires est Jackie Quan, notamment dans les comptes suivants :

- (i) compte [1]; et
- (ii) compte [2];

ORDONNE à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte de courtage [3];

ORDONNE à la BMO Ligne d'Action inc., située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro [4];

³⁰ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

³¹ *Id.*, art. 249 (2°).

³² *Id.*, art. 249 (3°).

³³ Précitée, note 1.

ORDONNE à la Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment le compte portant le numéro 94488;

ORDONNE à Courtage Direct Banque Nationale inc., située au 1100, rue University, 7e étage, à Montréal de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Mario Dumais, notamment dans le compte portant le numéro [5];

ORDONNE à la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans les comptes 1005388 et 1005594;

ORDONNE à RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915;

ORDONNE aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A de la présente décision;

- Mario Dumais;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Thinh Tuong Quan;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Serge Belval; et
- 9175-9704 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max.

ORDONNE aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

- Mario Dumais;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Thinh Tuong Quan;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Serge Belval; et
- 9175-9704 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max.

Enfin, le Bureau rappelle que la décision pour un mode spécial de signification qu'il a prononcée dans la décision du 28 juillet 2010 est valide pour la présente décision, à savoir notamment :

- 1) Il autorise la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;
- 2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);
- 3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;
- 4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;
- 5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^e Prihoda;
- 6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 25 mars 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

ANNEXE A

Institutions bancaires	Succursale	Transit	Détenteur	No. de compte
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	[2]
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	[1]
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Jacky Quan	[3]
BMO Ligne d'Action	100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3		Jacky Quan	[4]
Caisse populaire Pierre-Boucher	2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec)	30446	Investissement Max	94488
Courtage Direct Banque Nationale	1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7		Mario Dumais	[5]
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005388
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005594
RBC Direct Investing	200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5		Investissement Max	6896424915

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-037

DÉCISION N° : 2012-037-002

DATE : Le 27 mars 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RENÉE ROY

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e François St Pierre
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Martin Courville
(De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Renée Roy

Date d'audience : 10 novembre 2014

2012-037-002

PAGE : 2

DÉCISION

[1] Le 7 août 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande à l'encontre de Renée Roy et Jean-Pierre Lavallée visant l'imposition de pénalités administratives, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Les audiences ont eu lieu les 4, 5 et 6 juin 2013. Lors de l'audience du 4 juin 2013, la demande de l'Autorité à l'égard de Jean-Pierre Lavallée a été disjointe de celle à l'égard de Renée Roy, toutes les parties consentant à ce que le dossier procède séparément pour cet intimé.

[3] La pénalité administrative demandée à l'encontre de Renée Roy est d'un montant de 91 710 \$. L'Autorité invoque que l'intimée a effectué des opérations sur les titres d'un émetteur assujetti alors qu'elle était en possession d'une information privilégiée, contrevenant ainsi à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, avec référence à l'article 189 de la même loi.

[4] À l'audience du 6 juin 2013, il fut convenu que le tribunal procéderait d'abord sur la responsabilité. Une fois la décision rendue, une audition sur la pénalité aurait lieu, le cas échéant. Le 2 juillet 2014³, le Bureau a rendu une décision dans laquelle il a déterminé que les faits reprochés à Renée Roy étaient avérés et qu'elle en était responsable; les conclusions de cette décision sont reproduites ci-dessous :

« PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION;

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers quant à la détermination de la responsabilité de René Roy, intimée en l'instance, au présent dossier;

DÉCIDE que Renée Roy a effectué des opérations sur les titres d'un émetteur assujetti, soit Fonds AFT, alors qu'elle était en possession d'une information privilégiée reçue d'un initié de cet émetteur, contrevenant ainsi aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[199] Considérant cette décision, le Bureau convoque les parties au présent litige à une audience *pro forma*, qui aura lieu le 18 septembre 2014, à 9h30, à son siège, afin de déterminer la date à laquelle l'audience sur la pénalité administrative à imposer procédera. »⁴

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Roy*, 2014 QCBDR 142.

⁴ *Id.*, 48, par 198.

2012-037-002

PAGE : 3

[5] Une audience au fond a par la suite été fixée pour procéder le 10 novembre 2014, afin que les parties fassent leurs représentations au Bureau quant à la sanction à imposer à Renée Roy.

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur sanction s'est déroulée à la date prévue, en présence du procureur de l'Autorité et de celui de l'intimée Renée Roy. Au cours de celle-ci, le procureur de l'Autorité n'a pas présenté de preuve devant le Bureau.

LA PREUVE DE L'INTIMÉE

[7] Le procureur de Renée Roy a quant à lui appelé à la barre sa cliente afin qu'elle témoigne de sa situation professionnelle, familiale et des effets sur sa vie de la décision du Bureau du 2 juillet 2014. Cette dernière a donc déposé à l'effet qu'elle occupe présentement la fonction de directrice "gestion talent" auprès d'une société privée, et ce, depuis 2007.

[8] Elle a fait part au Bureau qu'elle acceptait pleinement la décision du tribunal, reconnaissant qu'elle avait commis, lors des faits reprochés, une erreur de jugement importante tant sur le plan personnel que professionnel. Elle a soumis au Bureau qu'elle ne réalisait pas à ce moment qu'elle était en possession d'informations privilégiées et qu'elle commettait une infraction à la loi.

[9] Renée Roy a également manifesté du regret à l'égard de son comportement antérieur et a indiqué au Bureau qu'elle avait appris de cette expérience. Dans le doute, a-t-elle déclaré, il vaut mieux s'abstenir et faire preuve de vigilance. Elle a assuré au Bureau qu'elle fait maintenant preuve de transparence envers son employeur actuel, lequel est informé de la présente procédure de l'Autorité à son endroit.

[10] Elle a enfin mentionné au Bureau que ses agissements avaient eu des conséquences importantes sur sa vie professionnelle et personnelle. À cet égard, Renée Roy a indiqué au Bureau qu'elle avait la garde de deux enfants, dont elle assume seule la charge financière.

[11] Pour terminer, l'intimée a affirmé avoir aujourd'hui une meilleure connaissance des lois, de leurs enjeux, et de ses obligations face à celles-ci. Elle a déclaré qu'elle aurait dû informer ses supérieurs du courriel en question à l'époque des faits reprochés, dans un souci de transparence. Elle a aussi mentionné n'avoir été visée par aucune autre procédure devant le Bureau ou d'autres instances judiciaires ou quasi judiciaires.

L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

[12] Par la suite, le procureur de l'Autorité a présenté ses représentations quant à la sanction appropriée à imposer à Renée Roy; pour ce faire, il a déposé un plan d'argumentation ainsi qu'un cahier d'autorités au tribunal à l'appui de ses prétentions. Jurisprudence à l'appui, dont la décision *Demers*⁵ du Bureau, le procureur a développé les facteurs principaux et ceux qui leur

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2012-037-002

PAGE : 4

sont sous-jacents sur lesquels il estime qu'il est nécessaire de se pencher afin de déterminer la pénalité administrative à imposer dans le cadre du présent dossier, à savoir :

- la gravité du manquement;
- la dissuasion générale;
- les conséquences des transactions faites en possession d'une information privilégiée;
 - le bon fonctionnement des marchés financiers;
 - la protection des épargnants et l'information disponible sur les personnes qui font appel à l'épargne et sur les valeurs émises;
- les facteurs pertinents dans l'établissement de la pénalité;
 - les facteurs spécifiques aux transactions faites en possession d'information privilégiée militant en faveur d'une pénalité plus élevée;
 - les conséquences directes des manquements;
 - les conséquences indirectes des manquements;
 - l'importance de respecter les règles relatives aux transactions faites par les personnes en possession d'information privilégiée;
 - le sérieux du manquement;
 - la vulnérabilité des investisseurs;
 - les facteurs d'ordre général militant en faveur d'une pénalité plus élevée;
 - la position et le statut de la contrevenante;
 - le caractère intentionnel des gestes posés; et
 - la dissuasion spécifique.

[13] Le procureur de l'Autorité a conclu en demandant au Bureau d'imposer à Renée Roy une pénalité administrative qui représenterait le triple des profits qu'elle a encaissés grâce à la commission des faits qui lui ont été reprochés et dont elle a été trouvée responsable, soit un montant de 91 710 \$.

L'ARGUMENTATION DE RENÉE ROY

[14] Pour sa part, le procureur de l'intimée a fait ses représentations sur sanction au tribunal, soumettant la décision *Lefebvre*⁶ à l'attention du Bureau. S'appuyant sur le témoignage de sa cliente et insistant sur les facteurs atténuants à prendre en considération dans la détermination du montant de la pénalité à imposer à Renée Roy, il a demandé au Bureau d'imposer une pénalité équivalente au profit réalisé par cette dernière, soit un montant de 30 570 \$.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lefebvre*, 2011 QCBDR 121.

2012-037-002

PAGE : 5

[15] Il a plaidé qu'imposer une pénalité supérieure au gain réalisé reviendrait à punir sa cliente, alors que l'objectif des pénalités administratives ne se veut pas punitif, mais plutôt préventif et prospectif, tel que reconnu par la jurisprudence du Bureau.

[16] En réponse à ce dernier point, le procureur de l'Autorité a quant à lui plaidé au Bureau que, selon lui, limiter la pénalité administrative au profit réalisé par la contrevenante ne rencontrerait pas l'objectif dissuasif de la sanction administrative et aurait pour effet de transmettre un mauvais message aux contrevenants potentiels, du type « *contrenez à la loi au risque de devoir rembourser votre gain si l'on vous épingle* ».

L'ANALYSE

[17] Rappelons d'abord que le 2 juillet 2014, le Bureau a prononcé une décision accueillant la demande de l'Autorité et déterminant que Renée Roy avait effectué des opérations sur les titres d'un émetteur assujéti alors qu'elle était en possession d'une information privilégiée reçue d'un initié de cet émetteur; il fut donc déterminé qu'elle avait fait défaut de se conformer aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷.

[18] On lui a plus précisément reproché d'avoir acheté 17 000 parts de Fonds de revenu technologies avancées de fibres (« *Fonds AFT* »), alors qu'elle était en possession d'une

⁷ Précitée, note 1, art. 187. L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres ni changer un intérêt financier dans un instrument financier lié, sauf dans les cas suivants s'il peut démontrer que:

1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujéti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information;

3° il y est tenu en vertu d'un contrat, dont les modalités sont arrêtées par écrit, conclu avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information.

Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, l'initié ne peut réaliser aucune opération sur les titres si l'autre partie à l'opération est l'émetteur assujéti et que cette opération n'est pas nécessaire dans le cours des affaires de l'émetteur.

189. Les interdictions portées aux articles 187 et 188 sont étendues aux personnes suivantes:

1° les dirigeants et les administrateurs visés au chapitre IV du titre III ;

2° les sociétés qui appartiennent au même groupe que l'émetteur assujéti;

3° le gestionnaire de fonds d'investissement ou la personne chargée de lui fournir des conseils financiers ou de placer ses actions ou parts, ainsi que toute personne qui est initiée à l'égard de l'une de ces personnes ;

4° toute personne qui dispose d'une information privilégiée à l'occasion des rapports qu'elle entretient avec l'émetteur assujéti ou du travail qu'elle accomplit pour lui, dans ses fonctions ou dans le cadre d'activités commerciales ou professionnelles;

5° toute personne qui dispose d'une information privilégiée provenant, à sa connaissance, d'un initié ou d'une personne visée au présent article;

6° toute personne qui dispose d'une information privilégiée, qu'elle connaît comme telle, concernant un émetteur assujéti;

7° toute personne avec qui l'émetteur assujéti, un initié à l'égard de celui-ci ou une personne visée au présent article a des liens.

2012-037-002

PAGE : 6

information privilégiée, reçue de la part de Jean-Pierre Lavallée, un initié de ce fonds, et qu'elle savait également qu'il s'agissait là d'une information privilégiée⁸. À l'époque des événements reprochés, Renée Roy était directrice des ressources humaines et relevait de Jean-Pierre Lavallée.

[19] L'information privilégiée portait sur l'offre de la société Aikawa d'acheter des parts de Fonds AFT. Avant que cette offre d'Aikawa n'ait un caractère public, soit le 14 février 2006, Renée Roy a acheté 17 000 parts de Fonds AFT, achat qu'elle a financé par une marge de crédit. Toujours selon la preuve, elle a ensuite revendu ces parts un peu moins d'un mois après les avoir acquises, réalisant alors un gain total de 30 570 \$⁹.

[20] Par sa décision du 2 juillet 2014, le Bureau a déterminé que les faits reprochés à Renée Roy étaient avérés, et ce, pour les motifs suivants :

« [193] Le tribunal est d'avis que les preuves circonstancielles présentées lors de l'audience, à savoir notamment le courriel, les liens et les postes occupés par Jean-Pierre Lavallée et Renée Roy, la visite de l'initiateur peu de temps après, le caractère contemporain des opérations, l'utilisation de l'emprunt pour des achats massifs et finalement le fait que ces opérations s'écartaient des habitudes d'investissement de l'intimée démontrent que cette dernière détenait une information privilégiée.

[194] Il s'agit d'une information privilégiée qu'elle connaissait comme telle, à savoir la vente de l'entreprise Fonds AFT à Aikawa. Cette information était inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable. Le tribunal est d'avis qu'une offre publique d'achat particulièrement celle visant une société éprouvant des difficultés financières est un fait important qui affecte la décision d'un investisseur raisonnable.

[195] Lorsqu'Aikawa a, le 14 février 2006, annoncé son offre publique d'achat sur AFT, à 3,00\$ la part, celle-ci se négociait environ à 1,34 \$ chacune. Le marché a réagi de manière quasi instantanée en portant le titre à une valeur de 2,95 \$. Bien que ceci ne soit pas déterminant en soi, la prime d'environ 130 % apporte de l'eau au moulin de la conviction du tribunal, en démontrant bien l'importance que le marché et les investisseurs raisonnables ont attachée à cette opération. »¹⁰

[21] S'appliquant maintenant à déterminer le montant de la pénalité administrative à imposer à Renée Roy à la suite de sa décision sur la responsabilité de cette dernière, le Bureau est conscient des dispositions de l'article 276 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu desquelles il faut favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières, assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et régir

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Renée Roy*, précitée, note 3, 3.

⁹ *Id.*, 10-11.

¹⁰ *Id.*, par. 193 et ss.

2012-037-002

PAGE : 7

l'information des porteurs et du public sur les personnes qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par celles-ci.

[22] À cet égard, la jurisprudence a clairement établi l'importance de la responsabilité pour une commission de valeurs mobilières de réglementer les activités de valeurs mobilières pour protéger le public investisseur, face à l'usage illégal d'informations privilégiées. Ainsi, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a, dans la décision *Torudag*¹¹, déterminé ce qu'il pouvait en être :

[27] The Commission has the responsibility to regulate the activities of the Exchange to provide protection to the investing public. This responsibility includes the duty to ensure “a level playing field” for investors in exchange traded companies. Allowing the misuse of insider information to skew fairness in the trading arena is inimical to the operation of a fair and orderly market in securities.

[28] I am in agreement with the observation by Melnick J., in the insider trading case of *Bennett v. British Columbia (Securities Commission)*, [1991] B.C.J. No. 1021 (S.C.), that the *Act* is designed to lay down ethical standards for those engaged in the trading of securities of a reporting issuer. I would adopt what was said by this Court in affirming the decision of Melnick J. in *Bennett v. British Columbia (Securities Commission)*, [1992] B.C.J. No. 1655:

Mr. Justice Melnick concluded, at p. 152, that s. 68 “is concerned in pith and substance with the conduct of trading from an ethical not a mechanical point of view”:

It is important then, at the outset, to characterize the essence of s. 68 of the *Securities Act*, the section that is central to the entire investigation undertaken by the commission, as well as the *Act* itself. In this regard, I do not accept the characterization urged on me by the petitioners. The aim and purpose of s. 68 is clearly to lay down specific ethical standards for those engaged in the trading of the securities of a reporting issuer and for those individuals in a special relationship with a reporting issuer. It is to promote a level playing field for those engaged in the buying and selling of shares. The *Securities Act* is concerned in pith and substance with the conduct of trading from an ethical not a mechanical point of view. I find those to be the “dominant aspects” of the *Act* in general and s. 68 in particular. »¹²

[Les soulèvements sont ceux de la Cour d'appel]

¹¹ *Torudag v. British Columbia (Securities Commission)*, 2011 BCCA 458 (CanLII); 343 D.L.R. (4th) 743.

¹² *Id.*, par. 27 et 28. (Refus de permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada; voir British Columbia Securities Commission, Supreme Court dismisses *Torudag* application leave to appeal BCSC decision, September 10th, 2012, *News Release*, 1 page.

2012-037-002

PAGE : 8

[23] Comme l'a plaidé le procureur de l'Autorité, une personne qui effectue une transaction en possession d'une information privilégiée, profite d'une iniquité quant à l'usage d'une information dont les autres investisseurs ne bénéficient pas. C'est là « *un bris de confiance qui vient saper les fondements sur lesquels reposent les marchés de capitaux* »¹³. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a ainsi commenté l'interdiction d'utiliser une information privilégiée :

« The prohibition of "insider trading", i.e. trading in securities of a reporting issuer with the knowledge of a material change with respect to the reporting issuer which has not generally been disclosed, is a significant component of the schemes of investor protection, and of the fostering of fair and efficient capital markets and confidence in them, that are the cornerstones of the Act. It would be grossly unfair to permit a person who obtains undisclosed material information with respect to a reporting issuer because of his relationship with the issuer to trade with the informational advantage this gives him or her. To quote the striking analogy used by Farley J.:

"It is not just a question of the house in a casino moving the odds in a card game or the dealer counting cards, it is akin to the dealer being able to play with marked cards."

As Farley J. went on to say :

"when one actually trades with the benefit of insider information, then the seller is not an innocent and lucky winner. Rather the insider trader is a rapacious thief."

As well, such activity, if countenanced, would detract from the credibility of our capital markets and lead to the undermining of investor confidence in those market. In addition the prohibition encourages timely disclosure of material changes, enabling investors to make better informed investment decisions. »¹⁴

[24] C'est ce genre de situation que le Bureau a précédemment dénoncé, dans les termes les plus vigoureux, dans une de ses décisions :

« À l'égard de la gravité du geste commis, je dois souligner en terminant que le délit d'initiés constitue une infraction pénale et désormais criminelle au Canada. La répression de ce genre de délit est désormais reconnue dans l'ensemble des pays industrialisés. L'adoption récente de la directive européenne sur les abus de marché démontre bien que le

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Claude Cajolet*, QCBDRVM 12; voir page 12 du texte.

¹⁴ *Woods (Re)*, (1995) 18 OSCB 4625.

2012-037-002

PAGE : 9

délict d'initié est une infraction grave au Québec et ailleurs et qu'il doit être sanctionné.»¹⁵

[...]

« Je considère que la gravité objective de la faute commise par M. Métivier (délict d'initié) est grande et qu'on ne peut banaliser un tel comportement. »¹⁶

[25] Face à la gravité objective de cette faute, le Bureau a aussi déclaré :

« Cet acte est un bris de confiance qui vient saper les fondements sur lesquels reposent les marchés de capitaux. Le public, et plus particulièrement le public investisseur, ne peut que réagir négativement à un geste qui permet à certains individus de récolter les fruits des efforts qui ont été semés par d'autres. »¹⁷

[26] C'est que la confiance que le public doit entretenir à l'égard des marchés financiers peut être affectée par de tels comportements; à partir de là, leur efficacité et leur intégrité sont perturbées :

« [19] La pire conséquence d'un tel usage est qu'il mine la confiance dans les marchés financiers. Lorsqu'est apprise la commission d'une infraction de cette nature, le public perd confiance dans les marchés; il sent qu'il a été floué et que les profits qu'il escomptait faire ont plutôt été dirigés vers ceux qui l'ont joué. Cette situation est néfaste et il est important que les autorités financières sévissent adéquatement lorsque ces cas surviennent. »¹⁸

[27] C'est un fait connu que les décisions rendues par le Bureau ont pour but d'assurer la protection du public, de maintenir l'intégrité des marchés et leur efficacité. La jurisprudence est à cet égard assez complète et détaillée¹⁹, comme la plaidoirie du procureur de l'Autorité l'a clairement démontré. La jurisprudence nous rappelle également que les ordonnances rendues par le Bureau ne servent pas tant à punir qu'à régler, à des fins prospectives et préventives :

¹⁵ *Métivier c. Association des courtiers en valeurs mobilières, (ACCOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6; voir à la page 40 du texte.

¹⁶ *Id.*, page 43. Voir également *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2010 QCBDRVM 8.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Claude Cajole*, précitée, note 13; voir à la page 12 du texte.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Côté*, précitée, note 16.

¹⁹ Voir par exemple *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301; *Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)*, 1992 CanLII 5963 (British Columbia Court of Appeal); *Pezim c. Colombie Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Comité pour le traitement égal des actionnaires de la Société Abestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132.

2012-037-002

PAGE : 10

« 42 En deuxième lieu, il importe de reconnaître que l'art. 127 est une disposition de nature réglementaire. À cet égard, j'abonde dans le sens du juge Laskin lorsqu'il dit que [TRADUCTION] « [l]a fin visée par la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers en Ontario » (p. 272). Cette interprétation des pouvoirs conférés par l'art. 127 s'harmonise avec la jurisprudence de la CVMO dans des affaires comme *Canadian Tire*, précitée, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79 (C. div.), autorisation d'interjeter appel à la C.A. refusée (1987), 35 B.L.R. xx, où les tribunaux ont reconnu qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait violation de la Loi pour que l'art. 127 s'applique. Elle s'accorde aussi à l'objet des lois de nature réglementaire en général. La visée d'une loi de nature réglementaire est la protection des intérêts de la société, et non la sanction des fautes morales d'une personne : voir l'arrêt *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, p. 219. »²⁰

[28] En même temps, ces ordonnances ont quand même pour effet de dissuader les contrevenants et les gens qu'ils inspirent de poser les actes reprochés. La dissuasion devient une considération pertinente dans l'établissement d'une pénalité administrative :

« 60 À mon avis, rien dans la compétence relative à l'intérêt public de la Commission que notre Cour a examinée dans *Asbestos*, précité, ne l'empêche de tenir compte de la dissuasion générale lorsqu'elle prononce une ordonnance. Au contraire, il est raisonnable de considérer qu'il s'agit d'un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive. La juge Ryan l'a d'ailleurs reconnu dans sa dissidence : [TRADUCTION] « La notion de dissuasion générale n'est ni punitive ni réparatrice. Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres de se livrer à de tels comportements » (par. 125).

[...]

62 Il se peut fort bien que la réglementation des comportements sur les marchés ne donne des résultats valables que si les commissions des valeurs mobilières infligent après coup des peines qui dissuadent les participants au marché prudents de se livrer à de tels actes fautifs. Une semblable question relève clairement du champ d'expertise des commissions des valeurs mobilières, dans leur responsabilité

²⁰ *Comité pour le traitement égal des actionnaires de la Société Abestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, id., par. 42.

2012-037-002

PAGE : 11

particulière de protéger le public contre la fraude et de maintenir la confiance dans nos marchés de capitaux. »²¹

[29] Le Bureau a eu l'occasion, dans certaines décisions, de commenter cet aspect, surtout en matière d'usage illégal d'informations privilégiées :

« Le délit d'initié est probablement l'infraction du secteur financier qui requiert le plus fortement une peine dissuasive. Ce délit est malheureusement largement répandu car il existe une relation inversement proportionnelle entre les gains potentiels et la possibilité d'être sanctionné. Un acteur rationnel au plan économique, et non au plan éthique, sera tenté d'abuser du marché s'il sait que le gain réalisable découlant de son opération illicite dépasse largement la probabilité d'être sanctionné, multipliée par la gravité de la sanction elle-même.

Dans la mesure où une commission n'exerce pas son pouvoir discrétionnaire de manière arbitraire ou vexatoire, la Cour reconnaît, dans l'arrêt *Cartaway*, qu'il est possible pour celle-ci d'envoyer un message clair aux intervenants de l'industrie à l'effet que la violation de certaines obligations ou prohibitions sera sévèrement sanctionnée. »²²

[30] Et la dissuasion a également un aspect positif, car on peut en tirer un enseignement pour informer le public sur ce qui est lui est permis de faire par rapport à ce qui lui est interdit, comme l'a souligné la commission des valeurs mobilières albertaine :

« [25] What then is the overarching principles of sentencing that should apply when offences under the *Act* have been established. The answer to this begs the question of the purpose of regulatory statutes. In *R. v. Cotton Felts Ltd.*, (1982), 2 C.C.C. (3d) 287 (Ont.C.A.) (referred to as "*Cotton Felts*"), Blair J.A. stated (at pages 294-295):

[...]

With reference to these offences, deterrence is not to be taken only in its usual negative connotation of achieving compliance by threat of punishment. Recently my brother Zuber in *R. v. Ramdass* . . . referred to deterrence in a more positive aspect. There . . . he quoted an earlier unreported decision of this court in *R. v. Roussy* . . . where the court stated:

But in a crime of this type the deterrent quality of the sentence must be given paramount consideration, and here I am using the term deterrent in its widest sense. A sentence by emphasizing community disapproval of an act, and branding it as reprehensible has a moral or educative effect, and thereby affects the attitude of the public. One then hopes

²¹ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 697-698, par. 60 et 62.

²² *Métivier c. Association des courtiers en valeurs mobilières, précitée*, note 15, page 28 du texte.

2012-037-002

PAGE : 12

that a person with an attitude thus conditioned to regard conduct as reprehensible will not likely commit such an act.

This aspect of deterrence is particularly applicable to public welfare offences where it is essential for the proper functioning of our society for citizens at large to expect that basic rules are established and enforced to protect the physical, economic and social welfare of the public.”²³

[31] Tel qu'il appert de ce qui est énoncé plus haut dans la présente décision, le bon fonctionnement des marchés dépend de la confiance que lui portent les investisseurs. Le comportement de Renée Roy a ébranlé cette confiance. On sait ici que certains investisseurs ont pu se départir de leurs actions à un prix ne reflétant pas la réalité économique de l'entreprise. On peut croire qu'ils ne l'auraient pas fait s'ils avaient eu en leur possession les mêmes renseignements que l'intimée avait.

[32] Mais l'égalité qui doit régner pour tous sur les marchés de titres ayant été rompue, les investisseurs peuvent perdre confiance dans les marchés. Or, le principe de l'égalité de tous les investisseurs devant les marchés est un actif précieux auquel le Bureau a toujours attaché une grande importance. Ainsi l'a-t-il précisé dans la décision *Côté*²⁴ :

« [15] L'usage illégal d'informations privilégiées est une infraction grave qui est grandement réprouvée dans le monde des valeurs mobilières. En commettant ce geste, les contrevenants à la loi viennent court-circuiter le bon fonctionnement du marché en utilisant une ou des informations qui sont connues d'eux seuls. Ces personnes créent un déséquilibre entre ceux qui savent et ceux qui ne savent pas.

[16] Les premiers se servent des informations connues d'eux seuls pour négocier sur des titres alors que les seconds, ignorant tout ce que les premiers connaissent, ne peuvent en profiter et voient d'autres personnes qu'eux empocher des profits ou éviter des pertes, sans toujours comprendre pourquoi les choses se passent comme elles se passent.

[17] Le fonctionnement harmonieux des marchés de valeurs mobilières suppose l'égalité de tous devant ceux-ci. En d'autres mots, les participants du marché devraient pouvoir négocier alors qu'ils sont tous en possession des mêmes informations et qu'ils peuvent alors prendre des décisions d'investissement éclairées.

[18] Négocier des titres en se servant d'une information privilégiée vient rompre le fondement du principe de l'égalité de tous devant les marchés. La personne qui le fait, empêche un profit ou évite de subir une perte parce qu'il a appris des choses sur une société qui sont encore inconnues du public. Mais la loi interdit expressément ce genre de

²³ *R. v. Boyle*, [2002] A.J. No. 1071, par. 25.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Côté*, précitée, note 16.

2012-037-002

PAGE : 13

comportement puisqu'il est estimé que le fait d'utiliser une information privilégiée crée un avantage indu pour celui qui en profite. »²⁵

[33] La commission des valeurs mobilières de l'Alberta a conclu au même effet dans la décision *Kapusta*²⁶ :

« [30] That illegal insider trading is serious was undisputed. It hurts investors who are unknowing parties to such trades, and it undermines the fairness and efficiency of the capital market – thereby jeopardizing the confidence on which that market depends. »²⁷

[34] Le Bureau a, par le passé, rendu un certain nombre de décisions dans lesquelles il a indiqué quels pouvaient être les critères utiles pour déterminer une sanction. La décision *Demers*²⁸ nous est très utile à cet égard :

« **Les critères pour déterminer la sanction au Québec** »

Après l'analyse de la jurisprudence québécoise, canadienne et américaine, je suis d'avis que le tribunal doit tenir compte des facteurs suivants lors de l'imposition d'une sanction afin de protéger le public :

- Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant ;
- La conduite antérieure du contrevenant. Le tribunal pourra tenir compte de la conduite et des sanctions imposées dans d'autres juridictions ;
- La vulnérabilité des investisseurs sollicités ;
- Les pertes subies par les investisseurs ;
- Les profits réalisés par le contrevenant ;
- L'expérience du contrevenant ;
- La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés ;
- L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers ;
- Le caractère intentionnel des gestes posés ;
- Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités ;

²⁵ *Id.*, par 15 et ss.

²⁶ *Kapusta (Re)*, 2011 ABASC 521.

²⁷ *Id.*, par. 30; voir également *R. v. Plastic Engine Technology Corp.*, 1994 CANLII 7545 (ON SC).

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, précitée, note 5.

2012-037-002

PAGE : 14

- Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant ;
- Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter ;
- Le degré de repentir du contrevenant ;
- Les facteurs atténuants ; et
- Les sanctions imposées dans des circonstances semblables.

Cette liste n'est évidemment pas exhaustive et chacun des facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier. Le caractère humain de la sanction disciplinaire et le désir de protéger l'intérêt public ne se prêtent pas à la formule toute faite et à des pondérations prédéterminées. La gravité du geste reproché ou le danger de récidive pourront, dans certaines circonstances, être des facteurs déterminants et ce, même en l'absence de sanction disciplinaire dans le passé. »²⁹

[35] Parmi les facteurs énumérés, le procureur de l'Autorité a, dans son argumentation, suggéré ceux que le Bureau devrait retenir, vu les données du présent dossier. Pour le Bureau, il est important de retenir ceux qu'il estime être le plus en conjonction avec les faits reprochés et les conséquences qu'ils ont sur les marchés.

- **Le sérieux du manquement**

Le Bureau a, à maintes et maintes reprises, eu l'occasion de souligner toute l'importance qu'il accorde à sanctionner soigneusement la conduite de ceux qui font illégalement usage d'une information privilégiée. Il a en aussi fait état tout au long de la présente décision. En agissant comme elle l'a fait, Renée Roy a posé des gestes susceptibles de rompre l'équilibre délicat des marchés financiers, en minant la confiance que les investisseurs devraient avoir normalement en eux. Une inconduite sérieuse doit avoir des conséquences lourdes.

- **La position de la contrevenante**

Comme l'a souligné le procureur de l'Autorité, Renée Roy n'était peut-être pas une initiée de l'émetteur, mais elle n'en était pas moins la directrice des ressources humaines. Cette position à l'intérieur de l'entreprise, mais également le fait qu'elle travaillait en étroite collaboration avec Jean-Pierre Lavallée, lui-même initié, a eu pour effet de la sensibiliser à l'importance de l'information qu'elle a captée. Elle ne pouvait pas ignorer que cette information revêtait un caractère plutôt sérieux pour l'entreprise pour laquelle elle travaillait.

- **L'absence d'antécédents**

²⁹ *Id.*, 29-30.

2012-037-002

PAGE : 15

Renée Roy n'a pas d'antécédents de cette nature. Il s'agit dans son cas d'un premier manquement.

- **Le caractère intentionnel des gestes posés**

Tel qu'il appert de la preuve, Renée Roy a rapidement compris que l'information qui lui fut transmise ne lui était pas destinée et ne la concernait pas. Elle a aussi envisagé les conséquences pour son employeur, vu la réaction qu'elle a eue, ce dont la preuve de l'Autorité a su faire état pendant l'audience. Elle a en effet indiqué qu'elle comprenait l'importance de l'information et qu'elle n'en était pas la destinataire. Nonobstant cela, elle a ensuite acquis des actions de la société en plus grande quantité que ce qu'elle avait pu acheter auparavant, empruntant au passage pour investir dans ce produit spéculatif.

- **Le degré de repentir de la contrevenante**

Dans sa décision du 2 juillet 2014 dans le présent dossier³⁰, le Bureau a écrit :

« Les réactions de l'intimée

[190] Dans son témoignage devant le Bureau, Renée Roy a évoqué toutes sortes de possibilités ou hypothèses reliées au courriel du 6 décembre 2005 de Jean-Pierre Lavallée. Pour elle, cela pouvait être en relation avec la réduction des coûts des cadres. La vente de l'entreprise pouvait signifier la vente de l'usine de Lennoxville, qui avait déjà été évoqué auparavant. Et puis pour elle, la vente de l'entreprise n'était pas une option. Mais il y avait peut-être l'option de la vendre.

[191] Une offre avait peut-être été reçue mais elle aurait rejetée. Ou plusieurs offres auraient été faites et étaient à l'étude ou il n'y en avait qu'une. Mais ce ne sont que des hypothèses. Mais somme toute, dira-t-elle, elle ne pouvait décoder qu'on allait vendre l'entreprise. Finalement, toutes les options pouvaient être envisagées.

[192] Quand le Bureau reprend en rétrospective ce qu'il a entendu dire par l'intimée, mais à la lumière de toute la preuve dont il a pris connaissance dans ce dossier, il se dégage l'impression que de tels propos ne servent pas tant à renseigner le tribunal qu'à l'égarer dans toutes les directions, sauf vers celle qui mène à conclure à sa responsabilité pour les actes reprochés. »³¹

Le Bureau ne nie évidemment pas le droit de l'intimée d'être entendue pour présenter une défense, mais, en même temps, il ne se privera pas de constater qu'au cours de l'audience sur la responsabilité, elle avait surtout tenté de brouiller les pistes. Cette position amène le tribunal à croire qu'elle ne ressentait pas vraiment de regrets.

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. Roy*, précitée, note 3.

³¹ *Id.*, par. 190-192.

2012-037-002

PAGE : 16

Le Bureau note qu'au cours de l'audience relative à la présente décision, Renée Roy a reconnu avoir commis une erreur de jugement, ajoutant cependant qu'elle n'avait pas réalisé qu'elle possédait une information privilégiée et qu'elle contrevenait à la loi. Pourtant, dans sa décision du 2 juillet 2014, le Bureau avait déterminé qu'elle a utilisé une information alors qu'elle savait qu'elle était privilégiée. On pourrait croire que Renée Roy semble conserver un certain déni à cet égard. Le tribunal en vient alors à se demander si elle ne regrette pas tant d'avoir contrevenu à la loi que de s'être fait prendre.

- **Les profits réalisés par la contrevenante**

Selon la preuve, Renée Roy a acheté 17 000 parts de Fonds AFT, au montant de 20 090 \$. Elle a financé cet achat au moyen d'une marge de crédit. Elle a ensuite revendu ces parts un peu moins d'un mois après les avoir acquises, pour un montant de 50 660 \$. Elle a alors réalisé un gain total de 30 570 \$. Soit un profit d'un peu plus de 152 %, en un mois !

- **Les facteurs atténuants**

Le procureur de l'intimée a souligné que sa cliente avait collaboré au processus d'enquête de l'Autorité. Elle lui a remis les documents requis. Il demande qu'elle ne soit pas pénalisée par le Bureau du fait qu'elle n'a pas reconnu sa responsabilité.

Il soumet qu'elle a fait montre de regrets et de remords et qu'elle a parcouru un bout de chemin personnel dans toute cette affaire. Elle a accepté la décision du Bureau sur sa responsabilité. Elle a reconnu n'avoir pas fait preuve de diligence et de professionnalisme.

Pour le procureur de Renée Roy, le cas du Fonds AFT est un peu particulier. Le contexte dans lequel les faits se sont déroulés ne risque plus de se reproduire. De plus le manquement reproché est assez ancien puisqu'il s'est passé plus de huit ans depuis cette infraction. Il appert également que Renée Roy a une expérience assez limitée des marchés. Puis, elle n'était pas une initiée du fonds.

- **Les dommages causés à l'intégrité des marchés**

La preuve n'a pu identifier des investisseurs ayant précisément perdu des montants spécifiques du fait des gestes posés par Renée Roy, à la suite des manquements de cette dernière. Mais à l'étude du droit de la jurisprudence, le tribunal peut affirmer que les détenteurs des titres du Fonds AFT en particulier, et les épargnants en général, ont été floués dans cette affaire. On ne sait pas le nom de ces gens ni combien d'argent ils ont vraiment perdu. Mais le Bureau n'en est pas moins conscient du tort qui leur a été fait.

S'il est certain d'une chose, c'est que la confiance dans les marchés est la principale victime dans cette affaire. La légende d'une vieille image d'Épinal dit que « *Crédit est mort, les mauvais payeurs l'ont tué* ». Au même effet, ceux qui abusent du système financier minent les attentes des investisseurs à son égard. L'étude extensive du droit applicable en l'espèce que le Bureau a faite tout au long de la présente décision est une illustration dramatique que la vraie perdante est la confiance du public dans le fonctionnement honnête des marchés financiers. L'intimée a contribué à éroder cette expectativa.

2012-037-002

PAGE : 17

The Law Society of Upper Canada a su, dans une de ses décisions qui a été prononcée en 2011³² résumer tout cela d'une façon très juste :

« [2] Our public markets depend on transparency and a level playing field. Investors cannot have confidence in making investment decisions unless there is assurance that other market participants do not have an improper advantage by access to material information, which is not publicly known. Our laws are strict in prohibiting anyone from trading with undisclosed material information and in prohibiting “tipping” by providing such information to others so that they can improperly trade. We commonly call such breaches “insider trading” and “tipping” and the information is commonly called “inside information”.

[3] Insider trading and tipping are corrupt practices. These corrupt practices take immediate advantage of the investors on the other side of the trade. A trade based on inside information is a fraud on the investor on the other side of the trade.

[4] But insider trading and tipping can have broader ramifications. These corrupt practices impair confidence in public markets and, ultimately, the social and economic well-being of our society as a whole. Public market corruption can compromise investment. Reduced investment means fewer resources for economic development. Impaired confidence affects savings for future needs. Prosperity, as well as freedom, depends on integrity in public institutions and public markets. »³³

[36] L'Autorité invite le Bureau à imposer à Renée Roy une pénalité administrative de 91 710 \$; cela représente le triple du bénéfice qu'elle a engrangé à la suite des opérations reprochées. Le procureur de l'intimé invite plutôt le tribunal à imposer une pénalité équivalant au profit qu'elle a obtenu, soit la somme de 30 570 \$.

[37] Si on révise la jurisprudence sur le quantum des pénalités administratives demandées en de tels cas, on constate que dans la décision *Lefebvre*³⁴ du Bureau, l'intimé avait placé des ordres d'achat en possession de renseignements sur la mise en marche d'une usine en Afrique. Le Bureau a imposé une pénalité administrative représentant le double du profit calculé.

[38] Dans ce cas, l'intimé était un membre du conseil d'administration, donc un initié de la compagnie. Il s'était précipité pour utiliser une information inconnue du public, devançant, selon toutes les apparences, la dissémination de celle-ci. Dans le dossier *Cajole*³⁵, l'intimé a admis avoir illégalement utilisé une information privilégiée. Or, ce dernier n'a pas gardé le profit qu'il a fait, il a collaboré à l'enquête et il n'a pas par ses gestes véritablement manipulé les marchés. Il a accepté de payer une pénalité équivalente au double de son profit.

³² *Law Society of Upper Canada v. Stanko Jose Grmovsek*, 2011, ONLSHP 0137.

³³ *Id.*, par 2-4.

³⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lefebvre*, précitée, note 6.

³⁵ *Autorité des marchés financiers c. Claude Cajole*, précitée, note 13.

2012-037-002

PAGE : 18

[39] Dans l'arrêt *Métivier*³⁶, ce dernier a demandé au Bureau de réviser la décision que l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») avait rendue à son encontre. Il lui avait été reproché d'avoir acheté des options d'une compagnie en possession d'une information privilégiée. Il ne les a détenues qu'une seule journée. Accusé par l'ACCOVAM, il a reconnu devant cette instance avoir eu une conduite inconvenante.

[40] Cette dernière l'a suspendu pour dix ans, lui a ordonné de réussir, après cette période de suspension, un cours de formation, lui a ordonné de payer une amende de 25 000 \$, de rembourser les frais d'enquête de l'ACCOVAM et de subir une supervision de 12 à 24 mois après sa réinscription. Pour sa part, le Bureau a, en révision, conservé les mêmes sanctions, sauf qu'il a réduit la période de suspension de l'inscription à trois ans. Le tribunal a considéré que la sanction était si sévère qu'elle en devenait injuste³⁷, alors que :

- « 4) la faute de M. Métivier concerne une opération isolée, sans aucun préjudice pour le client, sans profit pour M. Métivier, n'ayant nécessité aucune planification, ne comportant aucun élément de fraude ou de tromperie ;
- 5) M. Métivier a coopéré à l'enquête, il a plaidé coupable, a exprimé des remords et il n'a pas de dossier disciplinaire antérieur ;
- 6) il y a absence totale de motifs nous laissant croire que M. Métivier récidiverait dans le futur ; »³⁸

[41] S'appliquant enfin à imposer le quantum de la pénalité administrative dans le présent dossier, le Bureau a pu, après avoir révisé les faits au dossier et la jurisprudence qui a été soumise par les procureurs des parties, disséquer la conduite de Renée Roy à la lumière des critères d'analyse généralement utilisés en ces matières pour déterminer la sanction.

[42] Le tribunal en vient à la conclusion qu'une pénalité administrative équivalant au double du profit réalisé par Renée Roy répondrait aux critères développés tout au long de la présente décision. Enfin, le Bureau est prêt à accéder à la demande du procureur de l'intimée d'accorder à cette dernière une période de 12 mois pour payer cette pénalité. Le procureur de l'Autorité ne s'y est d'ailleurs pas opposé.

LA DÉCISION

[43] Le Bureau a, à la suite du prononcé de sa décision sur la responsabilité de Renée Roy³⁹, tenu une audience le 10 novembre 2014 sur le quantum de la pénalité à lui imposer. Au cours de celle-ci, il a entendu le témoignage de cette intimée, écouté les représentations des procureurs des parties et pris connaissance de la jurisprudence soumise.

³⁶ *Métivier c. Association des courtiers en valeurs mobilières*, précitée, note 15.

³⁷ *Id.*, à la page 69 du texte.

³⁸ *Id.*, 68.

³⁹ *Autorité des marchés financiers c. Roy*, précitée, note 3.

2012-037-002

PAGE : 19

[44] Après avoir analysé le tout, le Bureau est prêt à imposer une pénalité administrative, pour les motifs qui ont été évoqués tout au long de la présente décision. Le tout est prononcé en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴⁰ et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴¹.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

IMPOSE à Renée Roy, intimée en l'instance, une pénalité administrative de 60 000 \$, payable dans un délai de douze mois commençant à la date de la présente décision, pour avoir contrevenu aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en effectuant des opérations sur les titres d'un émetteur assujetti, soit Fonds AFT, alors qu'elle était en possession d'une information privilégiée relative à cet émetteur.

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance, à percevoir le paiement de cette pénalité administrative.

Fait à Montréal, le 27 mars 2015.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁴⁰ Précitée, note 2.

⁴¹ Précitée, note 1.